Promouvoir une écologie positive	**P3**
Structurer le territoire par une offre ferroviaire adaptée	**T300**

Le Conseil Régional,

VU le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007,

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire,

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, modifiée par la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L4221-1 et suivants,

VU le code des transports et notamment les articles L. 2102-17, L. 2111-9, L2121-3 et suivants, et L. 2141-13

VU le code de l’environnement,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la construction et de l’habitation,

VU le code de l’urbanisme,

VU la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire et notamment son article 21,

VU le décret n° 2019-1450 du 24 décembre 2019 fixant les conditions d'évaluation des volumes d'activité consacrés à la maintenance de matériels roulants ferroviaires,

VU le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires,

VU le décret n°2019-1581 portant application des articles c du code des transports,

VU le décret n°2019-1516 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la

société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5°de l'article L. 2111-9 du code des transports,

VU l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,

VU le règlement budgétaire et financier,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU la Convention de service public ferroviaire régional de transport de voyageurs entre la Région Pays de la Loire et SNCF Voyageurs 2022-2031, du 1er janvier 2022, approuvée par délibération du 24 mars 2022, et ses avenants successifs, ci-après désignée « la Convention TER »,

VU la délibération du Conseil régional des 26 et 27 juin 2008 approuvant la convention signée le 1er juillet 2008 entre la Région des Pays de la Loire et la SNCF pour l'exploitation et le financement du service public régional de transport de voyageurs pour la période 2008 - 2014,

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 14 et 15 décembre 2017 approuvant la convention Région – SNCF Voyageurs 2018 – 2023 pour l'exploitation et le financement du service public régional de transport ferroviaire de voyageurs,

VU la convention entre la Région des Pays de la Loire et SNCF Voyageurs relative au financement de l'acquisition de 13 rames à 2 niveaux de type Regio2N destinées aux dessertes ferroviaires régionales signée le 16 décembre 2013 et ses avenants n°1 à 5,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER
le protocole préparatoire de transfert de propriété de l'atelier de maintenance de Nantes Doulon de SNCF Voyageurs à la Région des Pays de la Loire présenté en 1 annexe 1,

D'AUTORISER
la Présidente à le signer,

D'AUTORISER
la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution du protocole et signer les documents en découlant,

D'APPROUVER
l'avenant 6 à la convention entre la Région des Pays de la Loire et SNCF Voyageurs relative au financement de l'acquisition de 13 rames à 2 niveaux destinées aux dessertes ferroviaires régionales, présenté en 2 annexe 1,

D'AUTORISER
la Présidente à le signer.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Contre : Groupe L'Ecologie Ensemble
Abstention : Eléonore REVEL

Vote dissocié sur le point 1 – Protocole de transfert de l'atelier de maintenance de Nantes-Doulon :
Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe l'Ecologie Ensemble, Groupe Rassemblement National.
Abstention : E.REVEL.

REÇU le 24/03/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs